

Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 50 (2003)

Heft: 7

Artikel: Alarme et information transmises à la population en cas de danger imminent

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-369799>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLE ORDONNANCE

Alarme et information transmises à la population en cas de danger imminent

OFPP. Le 1^{er} janvier 2004 entrera en vigueur la nouvelle ordonnance sur l'alerte, la transmission de l'alarme à la population et la diffusion de consignes de comportement. Elle apporte entre autres une simplification des signaux émis par les sirènes.

Le domaine de l'alarme est également concerné par les remaniements introduits dans le cadre de la réforme de la protection de la population. La nouvelle «ordonnance sur l'alarme» (OAL), pour employer son titre abrégé, a été élaborée sur la base du chapitre 2 de l'ordonnance sur la protection civile, qui est encore en vigueur jusqu'à fin 2003. Elle règle l'alerte, la transmission de l'alarme à la population ainsi que la diffusion de consignes et de recommandations sur le comportement à adopter en cas de danger imminent. Elle régit en outre l'organisation et les compétences dans le domaine de l'alarme.

Alerte? Alarme?

L'un des objectifs de l'ordonnance est de clarifier les concepts utilisés par les spécialistes. Il y est par exemple fait la distinction entre «alerte» et «alarme». Le premier terme

est défini comme un avertissement adressé le plus rapidement possible aux autorités compétentes afin de les rendre attentives à l'éventualité d'un danger ou d'une menace. Il doit permettre aux organes concernés de se préparer à intervenir lorsque cela sera nécessaire.

L'alarme proprement dite est quant à elle donnée au moyen d'un signal acoustique, c'est-à-dire par le son des sirènes. Son but est d'amener la population à adopter le comportement adéquat.

Plus que deux signaux d'alarme

La nouvelle ordonnance simplifie les signaux d'alarme. Ainsi, la population entendra à partir de 2004 principalement l'alarme générale. L'alarme C et l'alarme radioactivité ont en effet été supprimées. Le signal de l'alarme générale consiste en un son oscillant continu devant inciter la population à prendre connaissance des informations diffusées par la radio. C'est par ce biais que les autorités transmettent des consignes de comportement importantes en cas de danger imminent, de même que des communications et informations officielles. La tendance à n'adopter qu'un seul signal d'alarme se manifeste actuellement dans toute l'Europe. De son côté, la Suisse

conserve l'alarme-eau en raison des nombreux barrages situés sur son territoire. Ce signal ne concerne toutefois que certaines régions. Les douze sons graves de 20 secondes chacun, séparés par des intervalles de 10 secondes, signifient que la population se trouvant dans une zone située au-dessous d'un ouvrage d'accumulation doit la quitter immédiatement. Cette mesure est par exemple nécessaire lorsqu'un barrage est sur le point de se rompre ou lorsque de grandes quantités d'eau menacent de déborder.

7750 sirènes

On peut partir du principe que l'alarme peut être transmise à plus de 99,5 % de la population de la Suisse par l'intermédiaire des sirènes, qu'elles soient fixes ou mobiles. En cas de sinistre, les personnes situées dans des maisons isolées peuvent recevoir l'alarme par téléphone. Afin de pouvoir continuer à garantir une telle couverture, les quelque 7750 sirènes doivent être testées régulièrement. A cette fin, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) organise chaque année le test des sirènes en collaboration avec les cantons et les communes, bientôt aussi avec les exploitants d'ouvrages d'accumulation (voir plus bas).

Collaboration des autorités

L'alarme nécessite de manière générale une collaboration étroite et clairement définie entre les différentes autorités. C'est la raison pour laquelle la nouvelle ordonnance précise également de qui relèvent le fonctionnement des systèmes d'alarme, le déclenchement de l'alarme et l'information de la population.

En principe, le signal d'alarme est déclenché à la demande de la Centrale nationale d'alarme (de l'OFPP). Cependant, chaque autorité compétente a la possibilité et le droit de faire fonctionner les sirènes en cas d'événement local ou régional. L'alarme-eau est en revanche déclenchée par les exploitants des ouvrages d'accumulation. La police cantonale doit être informée au plus vite de chaque déclenchement de sirènes, y compris en cas de fausse alarme. Avec la nouvelle loi sur la protection de la population et sur la protection civile, c'est désormais la Confédération qui assume les frais liés à la réalisation des systèmes d'alarme. Les cantons effectuent la planification détaillée, l'entretien et l'exploitation incombent quant à eux aux communes. Le système de l'alarme-eau constitue toutefois un cas particulier, car ce sont les exploitants des ouvrages d'accumulation qui l'entretiennent et en assurent le fonctionnement. □

Une nouveauté, le test de l'alarme-eau

OFPP. Le 4 février 2004 aura lieu le traditionnel test annuel des sirènes. Une nouveauté à noter: les sirènes de l'alarme-eau retentiront dans toute la Suisse.

Sur la base de la nouvelle ordonnance sur l'alarme, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) a publié de nouvelles consignes relatives à l'exécution du test de sirènes. Ce dernier continue d'avoir lieu le premier mercredi du mois de février, soit le 4 février pour l'année 2004. Ce jour-là, le signal «Alarme générale» sera déclenché simultanément au moyen de toutes les installations de sirènes fixes et des sirènes mobiles de la protection civile. En cas de besoin, le test des sirènes peut être répété jusqu'à 14 h.

Le même jour à 14 h 15, le signal «Alarme-eau» retentira pour tester les sirènes du même nom. Si cela s'avère nécessaire, ce test peut être répété jusqu'à 15 h. Certains cantons procèdent déjà aux deux tests le même jour. La nouveauté réside en la coordination du test dans toute la Suisse. L'information de la population s'en trouve facilitée.

Nouveaux spots télévisés

Ce test sert avant tout à vérifier le fonctionnement des sirènes ainsi que celui des installations techniques de transmission. Il est ainsi garanti que l'ensemble de la population sera avertie à temps en cas de danger. L'expérience a montré qu'un à deux pour cent des sirènes ne fonctionnent pas. Ce bon résultat est dû aux contrôles réguliers, ainsi qu'aux réparations qui s'ensuivent.

Par le biais du test des sirènes, les autorités peuvent en outre informer la population du comportement à adopter en cas de danger. A l'occasion des innovations qui seront introduites en 2004, l'OFPP a notamment produit trois nouveaux spots télévisés humoristiques en collaboration avec le Service cinématographique de l'armée. Ces derniers ont été réalisés par Jürg Ebe et seront diffusés avant le test sur les chaînes suisses régionales et nationales.